



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

juillet 2023

LE DROIT FUNÉRAIRE

Autorités compétentes:

- ✓ Le maire
- ✓ L'organe délibérant de la collectivité
- ✓ Le préfet

Références réglementaires :

Les articles L.2213-7 à L.2213-15 complétés par les articles R.2213-2 à R.2213-47 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du maire en matière de funérailles, lieux de sépultures et cimetière.

- ✓ Articles L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création et l'extension de cimetières
- ✓ Articles L2122-22, L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 pour les concessions

Le maire doit :

- S'assurer que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance ;
- Assurer la police des funérailles et des cimetières ;
- Assurer la surveillance des lieux de sépultures.

Les opérations préalables à l'inhumation sont strictement réglementées dans le temps et dans la forme. Depuis la loi du 19 décembre 2008, elles sont pour la plupart soumises à une simple déclaration préalable en mairie.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire assure la police des funérailles et des cimetières et lieux de sépulture. Il veille au transport des personnes décédées, aux inhumations et exhumations, au maintien du bon ordre et de la décence, de l'hygiène et de la salubrité publique dans les cimetières.

Le préfet habilite les opérateurs funéraires, autorise la création ou l'extension d'une chambre funéraire, gère les questions relatives aux cimetières (extension, contentieux), les dérogations aux délais d'inhumation ou de crémation et les autorisations de transport de corps à l'étranger.



Procédure :

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu du décès ou par celui du lieu du dépôt du corps. L'autorisation est établie sur papier libre sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

1) Déclaration de décès et établissement de l'acte de décès

Le maire du lieu du décès reçoit, dans les 24 heures suivant le décès, la déclaration de décès.

Il établit l'acte de décès sur présentation du certificat médical de constatation du décès et des documents d'état-civil (livret de famille du défunt ou des parents, acte de naissance ou de mariage...).

L'acte de décès énonce le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère, les prénoms et nom de l'époux ou du partenaire (PACS), les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. L'acte de décès est signé par l'officier d'état civil et par le déclarant.

Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (famille, proches du défunt) peut choisir librement la société de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques.

2) Fermeture du cercueil :

La fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu du décès ou par celui du lieu de dépôt du corps s'il est différent. L'autorisation est établie sur papier libre sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que ce dernier ne pose pas de problème médico-légal.

Depuis 2008, l'obligation de la présence d'un fonctionnaire de police délégué par le maire est requise lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès.

3) Autorisation d'inhumation et de crémation

L'inhumation ou la crémation ont lieu **24 heures au moins et six jours au plus** après le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais).

En dehors de ces délais, les opérateurs funéraires doivent demander une dérogation au préfet.

4) Obligation de déclaration préalable en mairie

La déclaration préalable est obligatoire pour les soins de conservation, les opérations de moulage mortuaire, les transports avant mise en bière vers un établissement de santé, le transport de corps après fermeture du cercueil vers une autre commune.

5) Transport de corps après mise en bière

Le transport de corps est soumis à une déclaration préalable effectuée auprès de la mairie du lieu de fermeture du cercueil ou auprès du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil si le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'Outre-Mer.

Création et extension de cimetière :

L'initiative de la création, de l'extension ou de la translation d'un cimetière appartient au conseil municipal (art L2223-1 du CGT) ou au conseil communautaire lorsque la compétence lui a été déléguée.

Dans une commune rurale, le conseil municipal a toute liberté pour y procéder, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Dans une commune urbaine (plus de 2 000 habitants), il en est de même sauf à l'intérieur du périmètre de l'agglomération. Dans ce dernier cas, l'extension ou la translation du cimetière à moins de 35 mètres des habitations doivent être autorisées par arrêté préfectoral pris après réalisation d'une enquête publique.

Concessions :

Le maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.

La commune peut accorder des concessions temporaires pour 15 jours au plus, trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles. Elle n'est pas tenue d'instituer l'ensemble de ces catégories.

La sépulture est due aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de la commune, ou non domiciliées mais qui ont droit à une sépulture de famille.

La procédure de reprise de concession en état d'abandon par la commune est autorisée et réglementée.

Bon à savoir :

Autorisation de transport de corps en cas de décès sur la voie publique : lorsque le décès a lieu sur la voie publique, le transport du corps vers une chambre funéraire est requis par l'autorité de police ou de gendarmerie compétente. Un médecin est commis au préalable pour s'assurer de la réalité et de la cause du décès.

Qui contacter ?

Sous-préfecture de Mirande